RÈGLEMENT (CEE) N° 866/81 DE LA COMMISSION

du 1er avril 1981

portant rétablissement de la perception des droits de douane applicables aux fils de chenille, tulles, tissus et broderies de la catégorie de produits n° 62 (code 0620), originaires de Corée du Sud, bénéficiaire des préférences tarifaires prévues par le règlement (CEE) n° 3320/80 du Conseil

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3320/80 du Conseil, du 16 décembre 1980, portant ouverture, répartition et mode de gestion de préférences tarifaires communautaires pour les produits textiles, originaires de pays et territoires en voie de développement [1], et notamment son article 4,

considérant que, en vertu de l'article 2 paragraphe 1 dudit règlement, la suspension des droits de douane est accordée, pour chaque catégorie de produits, dans la limite d'un plafond communautaire fixé dans la colonne 6 de son annexe B, en regard de chacun des bénéficiaires énumérés dans la colonne 5 de la même annexe ; que, aux termes de l'article 3 paragraphe 1 dudit règlement, la perception des droits de douane peut être rétablie à tout moment à l'importation des produits en cause originaires de l'un ou l'autre desdits pays ou territoires, dès que le plafond en question est atteint au niveau de la Communauté ;

considérant que, pour les fils de chenille, tulles, tissus et broderies de la catégorie de produits n° 62, le plafond s'établit à 11,22 tonnes ; que, à la date du 20 mars 1981, les importations dans la Communauté de fils de chenille, tulles, tissus et broderies de la catégorie de produits n° 62, originaires de Corée du Sud, bénéficiaire des préférences tarifaires, ont atteint par imputation le plafond en question ; qu'il y a lieu dès lors, compte tenu du but poursuivi par les dispositions dudit règlement (CEE) n° 3320/80 prévoyant le respect d'un plafond, de rétablir les droits de douane pour les produits en cause à l'égard de la Corée du Sud,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

À partir du 5 avril 1981, la perception des droits de douane, suspendue en vertu du règlement (CEE) n° 3320/80 du Conseil, est rétablie à l'importation dans la Communauté des produits suivants, originaires de Corée du Sud :

Numéro de code	Catégorie	Numéro du tarif douanier commun	Codes Nimexe (1981)	Désignation des marchandises
	(1)	(2)	(3)	(4)
0620	62	58.06	58.06-10 ; 90	Étiquettes, écussons et articles similaires, tissés, mais non brodés, en pièces, en rubans ou découpés

[1] JO n° L 354 du 29. 12. 1980, p. 1.

Numéro de code	Catégorie	Numéro du tarif douanier commun	Codes Nimexe (1981)	Désignation des marchandises
	(1)	(2)	(3)	(4)
0620 *(suite)*		58.07		Fils de chenille ; fils guipés (autres que ceux du n° 52.01 et que les fils de crin guipés) ; tresses en pièces ; autres articles de passementerie et autres articles ornementaux analogues, en pièces ; glands, floches, olives, noix, pompons et similaires :
			58.07-31 ; 39 ; 50 ; 80	Fils de chenille ; fils guipés (autres que fils métallisés et fils de crin guipés) ; tresses en pièces ; autres articles de passementerie et autres articles ornemenaux analogues, en pièces ; glands, floches, olives, noix, pompons et similaires
		58.08	58.08-10 ; 90	Tulles et tissus à mailles nouées (filet), unis
		58.09	58.09-11 ; 19 ; 21 ; 31 ; 35 ; 39 ; 91 ; 95 ; 99	Tulles, tulles-bobinots et tissus à mailles nouées (filet), façonnés, dentelles (à la mécanique ou à la main) en pièces, en bandes ou en motifs
		58.10	58.10-21 ; 29 ; 41 ; 45 ; 49 ; 51 ; 55 ; 59	Broderies en pièces, en bandes ou en motifs

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 1er avril 1981.

Par la Commission

Karl-Heinz NARJES

Membre de la Commission